Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602293-20260908-2026_65-DE

Délibération n°4
-
2026-65 | Finances – Ecole publique Jean de la Fontaine de La Gacilly - Participation aux dépenses de fonctionnement – Année scolaire 2025/2026

L'an deux mil vingt-six, le huit du mois de septembre à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 4 septembre 2026, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

Secrétaire de séance : Philippe ROJO

Nombre de membres du conseil	
En exercice	15
Présents	13
Votants	15

Vote	
Pour	15
Contre	13
Abstention	15

En présence de :
Marion LE POGAM, André BOUDART, Marie-Joseph BLANDIN, Jacques DÉSIGNÉ, Carole CHÉNAIS, Bruno GUÉRINEAU, Yann DUBOIS, Régis RIVIÈRE, Virginie ROUXEL, Arnaud COUÉ, Julie MADOUASSE, Charlène ROLLO, Philippe ROJO.

Absent(s) : *Christelle MABON (pouvoir à Carole CHÉNAIS), Clément ALLAIRE (pouvoir à André BOUDART).*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Martin-sur-Oust, ne disposant pas d'école publique sur son territoire, est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants martinais.

Elle précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires, telles que la cantine ou la garderie.

VU le code de l'éducation nationale et notamment son article L212-8,

VU la demande de participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique Jean de la Fontaine de La Gacilly au titre l'année scolaire 2025-2026,

CONSIDERANT que la commune ne dispose pas d'école publique sur son territoire,

CONSIDERANT que des enfants domiciliés dans la commune sont scolarisés à l'école publique Jean de la Fontaine située dans la commune de La Gacilly (Morbihan),

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions légales en vigueur, la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de cette école publique,

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 056-215602293-20260908-2026_65-DE

CONSIDERANT les justificatifs transmis, faisant apparaître les effectifs et les coûts par élève suivants :

Année scolaire 2025-2026			
Nombre d'élèves		Coût par élève	Total
Maternelles	1	2 523,38 €	2 523,38 €
Primaires	1	1 329,32 €	1 329,32 €
		TOTAL	**3 852,70 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCEPTE** le principe de participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école publique Jean de la Fontaine de La Gacilly accueillant des enfants martinais,

- **AUTORISE** le versement de la participation financière demandée pour l'année scolaire 2025-2026, définie comme suit :

Année scolaire 2025-2026			
Nombre d'élèves		Coût par élève	Total
Maternelles	1	2 523,38 €	2 523,38 €
Primaires	1	1 329,32 €	1 329,32 €

soit un total de = **3 852,70 €**

- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits au budget communal,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré à Saint-Martin-sur-Oust, le 8 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Philippe ROJO

Le Maire,
Marion LE POGAM

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-SUR-OUST (MORBIHAN)